

Le conseil de gérance délibérera valablement si deux au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes sans considération de prépondérance de voix.

Article 72. - Si le gérant est un copropriétaire et qu'il n'est pas nommé, il pourra s'adjointre un secrétaire pour la tenue des écritures, les émoluments de ce secrétaire seront fixés par l'assemblée. Il peut être mis fin anticipativement à ce mandat, également par décision de l'assemblée et dans les proportions à déterminer par celle-ci.

Article 73. - Le gérant a la charge de veiller au bon fonctionnement des communes, du bon fonctionnement des ascenseurs, du chauffage central, de fixer éventuellement de son propre chef les réparations et travaux urgents, qui seraient à exécuter, d'ordonner ceux qui seraient décidés par l'assemblée ou par les membres du bureau.

Il a pour mission aussi de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses dans les proportions indiquées par le présent règlement de centraliser les fonds et de verser ceux-ci à qui de droit.

Article 74. - Le gérant désigne un architecte attitré de l'immeuble provisoirement et jusqu'à décision contraire de l'assemblée, la fonction d'architecte sera remplie par l'auteur des plans de l'immeuble.

Article 75. - Le gérant veillera au bon entretien général de l'immeuble, des toitures, égouts et canalisations.

Article 76. - Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes de l'immeuble vis à vis des tiers et des administrations publiques. Il fera rapport soit au conseil de gérance, éventuel, soit à l'assemblée qui décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs. En cas d'urgence il prendra lui-même toutes mesures conservatoires à charge d'en rendre compte à bref délai.

Article 77. - Le gérant présente trimestriellement à chaque propriétaire ou usager son compte particulier, afin d'obtenir le remboursement de la dépense.

La provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

Le montant de cette provision sera fixée par l'assemblée générale et réclamé en temps utiles par le gérant.

L'assemblée générale pourra également décider la constitution d'un fonds de réserve devant servir au paiement des réparations futures. Ce fonds sera alimenté par des versements à faire par les copropriétaires et sera placé et géré suivant les instructions de l'assemblée.

Si un copropriétaire s'obstinait à ne pas verser le montant des provisions décidées par l'assemblée, le gérant pourra avec l'autorisation du conseil de gérance éventuel, bloquer les services de l'électricité, du gaz et de l'eau, du chauffage central desservant l'appartement du défaillant. Cette clause est essentielle et de rigueur, le copropriétaire en défaut qui s'opposerait d'une façon quelconque à ces sanctions serait passible de plein droit et sans mise en demeure d'une amende de cent francs par infraction, laquelle serait versée au fonds de gérance.

Le propriétaire défaillant pourra être assigné, poursuites et délibérances du gérant, au nom de tous les copropriétaires, le gérant à cet effet, un mandat contractuel, et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction.

Avant d'exercer les poursuites judiciaires, le gérant s'assurera de l'accord du conseil de gérance éventuel, mais ne devra pas justifier de cet accord vis à vis des tiers et des tribunaux.

Les sommes dues par le défaillant produiront intérêt au profit de la communauté au taux légal en matière commerciale. Durant la carance du défaillant, les autres copropriétaires seront tenus de fournir, chacun en proportion de ses droits dans les parties communes, les sommes nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communs et à leur bonne administration, ainsi que celles nécessaires à l'entretien de toutes les parties communes. Si l'appartement du défaillant est loué à bail, le gérant est en droit de toucher lui-même les loyers à concurrence du montant des sommes dues. Le gérant à cet effet, de plein droit, entière délégation et il délivrera valablement quittance des sommes reçues, le locataire ne pourra se soustraire à ce règlement et sera tenu valablement libéré vis à vis de son bailleur des sommes quittancées par le gérant.

Si le défaillant continuait à vouloir se servir du chauffage central, à l'aide des dispositifs alimentés et fonctionnant à frais communs, il serait possible de poursuites pénales.

Article 78.- Le gérant est chargé d'effectuer les recettes qui proviendront des choses communes.

Section IX. - CHARGES COMMUNES.

Article 79. - De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question dans le statut de l'immeuble, les charges nées des besoins communs seront supportées par les copropriétaires dans la proportion de leur parts de propriété.

Telles sont les dépenses du gaz, de l'électricité, de l'eau pour les choses communes, le salaire de la personne ou des personnes chargées de l'entretien des locaux communs, les frais d'achat d'entretien et de remplacement du mobilier commun, les frais relatifs aux chutes d'ordures, les frais d'achat de divers ustensiles et produits pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble, la consommation d'eau relatée au compteur commun, le salaire du gérant ou de son secrétaire, les frais de bureau, d'éclairage des parties communes, les honoraires de l'architecte et les contributions et impôts se rapportant aux choses communes, etc...

Pendant un délai de dix-huit mois à dater des présentes, les appartements qui n'auront pas été vendus ou loués par le constructeur ne participeront aux charges communes qu'à concurrence des deux tiers des quotités leur incomtant normalement.

Article 80. - Les consommations individuelles du gaz, de l'électricité et éventuellement d'eau, relevées aux compteurs particuliers seront liquidées directement par les propriétaires intéressés, aux différents organismes distributeurs.

Article 81. - La répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS GENERALES.-

Article 82. - En cas de désaccord entre les copropriétaires ou entre un ou plusieurs d'entre eux et le gérant, pour ce qui est relatif au présent règlement général de copropriété; le litige sera soumis obligatoirement à un arbitrage souverain à désigner de commun accord et à défaut d'accord à nommer à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Civil de Bruxelles.

L'assemblée générale pourra supprimer cette obligation d'arbitrage à la majorité des deux/tiers des voix, les tribunaux de Bruxelles seront alors seuls juges des litiges. Le recouvrement des provisions et sommes dues pour les dépenses communes devra également s'effectuer à l'intervention des mêmes tribunaux en cas de contestation.

Article 83. - Le règlement général -statut réel et règlement d'ordre intérieur- présentement arrêté demeurera déposé au rang des minutes du notaire instrumentant.

Il en sera imprimé et polycopié tous exemplaires nécessaires qui seront remis aux intéressés au prix que l'assemblée décidera.

Le règlement général de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir sur l'immeuble ou une partie quelconque de celui-ci, un droit de quelque nature que ce soit.

En conséquence, ou bien ce règlement devra être transcrit en entier dans tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ou bien ces actes devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété et qu'ils sont d'ailleurs subrogés

dé plein droit par le seul fait d'être propriétaires, occupants ou titulaires d'un droit quelconque, dans tous les droits et obligations qui peuvent ou pourront résulter du présent règlement de copropriété ou de décision des assemblées générales des copropriétaires prises conformément aux dispositions du présent règlement.

à défaut

Dans chaque convention ou contrat relatif à une partie quelque de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif, de juridiction à Schaerbeek, né quoi ce domicile sera de plein droit élu dans l'immeuble même.

Ne varietur le 22 octobre 1956.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek, A.C. et Succ. IV.

trente rôles, deux renvois, le 25 octobre 1956.

volume 4, folio 97, case 19.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s) CHAUVIER.

(4)

RESIDENCE CASTELLE
Acte de Base - Annexe III.-

Etages	Bloc	N°	Choses communes	Ascenseurs		
				Bloc I	Bloc II	Bloc III
<hr/>						
Rez-de-chaussée	I	1	23/I000	10/I000		
	I	2	18/I000	10/I000		
	II	3	18/I000		10/I000	
	II	4	23/I000		10/I000	
	III	5	22/I000			10/500
Ier étage	I	6	23/I000	35/I000		
	I	7	22/I000	35/I000		
	II	8	18/I000		28/I000	
	II	9	26/I000		42/I000	
	III	10	23/I000			35/500
2me étage	I	11	23/I000	44/I000		
	I	12	22/I000	44/I000		
	II	13	22/I000		44/I000	
	II	14	22/I000		44/I000	
	III	15	23/I000			44/500
3me étage	I	16	23/I000	51/I000		
	I	17	22/I000	51/I000		
	II	18	22/I000		51/I000	
	II	19	22/I000		51/I000	
	III	20	23/I000			51/500
4me étage	I	21	23/I000	58/I000		
	I	22	22/I000	58/I000		
	II	23	22/I000		58/I000	
	II	24	22/I000		58/I000	
	III	25	23/I000			58/500

5ème étage	I	26	23/I000	65/I000	
	I	27	22/I000	65/I000	
	II	28	22/I000		65/I000
	II	29	22/I000		65/I000
	III	30	23/I000		65,500
6ème étage	I	31	23/I000	72/I000	
	I	32	22/I000	72/I000	
	II	33	22/I000		72/I000
	II	34	22/I000		72/I000
	III	35	23/I000		72/500
7ème étage	I	36	23/I000	79/I000	
	I	37	22/I000	79/I000	
	II	38	22/I000		79/I000
	II	39	22/I000		79/I000
	III	40	23/I000		79/500
8ème étage	I	41	23/I000	86/I000	
	I	42	22/I000	86/I000	
	II	43	22/I000		86/I000
	II	44	22/I000		86/I000
	III	45	23/I000		86/500

Ne varieut le 22 octobre 1956.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek, A.C.Qt Succ. IV.

deux réclam., sans renvoi, le 25 octobre 1956.

volume 4, folio 97, case 18.

Reçu quarante francs.

le Receveur (s) CHAUVIER.

(5)

RESIDENCE CASTILLE.

Acte de Base -Annexe IV.-

A. CAHIER DES CHARGES.-

Article 1.- L'entreprise a pour objet la construction de l'immeuble "Résidence Castille" Square Duployé, numéros 4, 5, 6 à Schaerbeek, tel qu'il se trouve précisé par les plans et le devis descriptif, dressé par l'architecte Eddy Truillet.

Article 2.- L'entreprise constitue un forfait absolu.

En conséquence, l'entrepreneur s'engage pour et moyennant le seul et unique prix à exécuter tous les travaux de construction de l'immeuble, le tout conformément aux documents dressés et fournis par Monsieur l'Architecte Eddy Truillet aux plans et détails à dresser par lui en cours d'œuvre et aux instructions émanées de l'architecte dirigeant.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration du prix de l'entreprise du fait de l'exécution de travaux imprévus, d'omissions des plans ou d'erreurs de devis, mètres, calculs, etc... .

Tous les travaux et fournitures quelconques, nommés ou innommés de préparation, d'exécution ou de complément de la présente entreprise sont partant à la charge exclusive de l'entrepreneur.

A cet égard notamment, le terrain sur lequel la construction doit être érigée est remis à l'entrepreneur dans l'état où il se trouve à ce jour, et il appartient à l'entrepreneur de faire à ses frais, risques et périls exclusifs tous les travaux d'appropriation qu'il jugerait nécessaires pour la parfaite exécution des travaux.

Dans le cas où pour une nécessité technique des modifications seraient imposées par les autorités compétentes, il ne pourra être exercé de ce chef aucun recours contre l'entrepreneur.

Article 3. - Les paiements et comptes à verser sont fixés en annexe du cahier des charges résumé et dans le compromis de vente.

Article 4. - L'entreprise ne perdra pas le caractère de forfait absolu, si à la demande du maître de l'ouvrage, il est apporté des modifications dans la partie privative de l'appartement durant l'exécution du contrat.

Il en sera de même si à leur demande, les divers propriétaires des parties communes de l'immeuble, agissant conformément au règlement de copropriété, désirent durant l'exécution du contrat apporter des modifications aux parties communes.

Dans les deux cas, les parties devront se mettre d'accord par écrit, sur l'objet des modifications qui entraîneraient la diminution ou l'augmentation des travaux, ou du prix forfaitaire.

Ces modifications qui ne peuvent pas nuire ou porter préjudice à la solidité de la construction seront confirmées par écrit à l'entrepreneur, elles feront s'il y a lieu, l'objet d'une facture séparée, cette facture sera envoyée d'abord sous forme d'une facture pro-forma,

Si le ou les maîtres de l'ouvrage ne font aucune objection dans les dix-jours de l'envoi de cette facture pro-forma, ils seront censés l'agréer, en s'obligeant à en payer le coût.

Si le maître de l'ouvrage a des objections à faire, il devra les présenter dans le dit délai, et donner ses instructions. Quand aucune instruction n'est donnée par le maître de l'ouvrage, les travaux sont toujours exécutés suivant le programme standard.

L'ordre d'exécuter les modifications devra toujours être envoyé à l'entrepreneur, au moins deux mois avant la date prévue pour l'exécution du travail, afin qu'il puisse prendre ses dispositions en conséquence.

Si le maître de l'ouvrage voulait encore faire des modifications avec un préavis moindre que les deux mois prévus, il lui serait donné satisfaction dans la mesure du possible. Il serait, dans ce cas, procédé de la même manière, écrit demandant la modification, facture proforma et agrégation tacite par l'expiration d'un délai de dix jour, à défaut d'agrégation expresse.

Les travaux supplémentaires feront toujours l'objet de factures séparées qui seront mises en recouvrement dès que ces travaux supplémentaires seront exécutés.

Elles devront être réglées dans les trente jours de leur envoi par le maître de l'ouvrage, sous peine d'arrêt des travaux, qui le concernant et produiront des intérêts nets d'impôts, au taux de six pour cent l'an, à partir de la date limite fixée pour le paiement, jusqu'au jour de l'exécution de celui-ci.

Des modifications aux plans et des travaux supplémentaires peuvent être imposés à l'entrepreneur par l'administration compétente. L'entrepreneur devra les exécuter sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Contrairement à l'article 1794 du code civil, le propriétaire ne pourra en aucune façon résilier par sa seule volonté le marché à forfait vu le caractère de l'entreprise dont l'exécution intéresse tous les copropriétaires.

Ceux-ci peuvent, d'accord avec l'entrepreneur et dans la partie privative de leur appartement, supprimer certaines fournitures ou achèvements prévus aux plans ou à la note descriptive.

Ils en avertiront par écrit le constructeur en temps opportun. Dans ce cas, une note de crédit proforma leur sera adressée.

Il est bien entendu que ces suppressions ne peuvent dépasser la somme de cinq mille francs par appartement, sauf accord particulier.

Article 5. - Les travaux devront être terminés dans le délai de 300 jours ouvrables à compter du jour de l'autorisation de bâtir. Le délai d'achèvement sera éventuellement prolongé du nombre de jours perdus par cas fortuit ou de force majeure.

Sont notamment des cas fortuits ou de force majeure, toute réduction du temps de travail imposée par les autorités compétentes, la mise à l'armée sur pied de paix renforcé, la guerre, les grèves, les pluies, les gelées dans la mesure où ces intempéries sont de nature à empêcher ou retarder l'exécution rationnelle des travaux et de toute autre circonstance de nature à empêcher ou à retarder les travaux ou les fournitures nécessaires à la construction et à son équipement.

Article 6. - Le maître de l'ouvrage doit :
I°) mettre la quotité indivise du terrain ou les constructions déjà érigées, dont il sera devenu propriétaire, par l'acquisition qu'il en a faite, à la libre disposition du constructeur.

et de ses soustraitants, ainsi que prêter son concours chaque fois qu'il en sera requis, même par simple lettre; 2°) payer strictement le montant convenu pour l'entreprise tel qu'il a été arrêté entre le constructeur et le maître de l'ouvrage.

La prise de possession de l'appartement ne pourra avoir lieu avant paiement total du prix de l'entreprise.

Il est spécialement fait remarquer que l'objet de l'entreprise consécutivement à l'engagement de construire pris par le maître de l'ouvrage vis à vis de ses copropriétaires est la construction de tout l'immeuble.

La collectivité ou communauté de tous les copropriétaires de l'immeuble est intéressée à la bonne marche des travaux. Celle-ci ne peut-être assurée que si le constructeur reçoit d'une manière ponctuelle la part contributive de chacun des maîtres de l'ouvrage.

C'est pourquoi, un maître de l'ouvrage ne peut, sous aucun prétexte, ni pour aucun motif, si plausible qu'il puisse retarder un paiement par ailleurs faire toutes réserves qu'il jugerait nécessaires à faire, mais il peut de concert, le constructeur ne pourra se prévaloir du défaut du paiement

de paiement de la part d'un maître de l'ouvrage pour retarder les travaux de construction des parties communes de l'immeuble ou les travaux de construction des parties privatives appartenant aux maîtres de l'ouvrage exécutant leurs obligations.

Le constructeur pourra arrêter immédiatement les travaux de parachèvement de l'appartement du maître de l'ouvrage en regard de paiement, sans préjudice à toutes poursuites

Par toutes voies de droit pour obtenir paiement des sommes dues et ne sera tenu de réprendre les travaux que huit jours après le paiement des dites sommes.

Le délai pour le parachèvement de l'appartement sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui de l'arrêt des travaux. Si par suite de l'arrêt des travaux, le coût du parachèvement de l'appartement venait à augmenter, le maître de l'ouvrage serait tenu au paiement de l'augmentation du coût consécutif à sa carence.

En cas de retard de paiement, l'intérêt courra de plein droit, au profit du constructeur, au taux de six pour cent net d'impôts, depuis l'exigibilité jusqu'au règlement.

De plus après une mise en demeure par exploit d'huissier restée totalement ou partiellement infructueuse, déurant huit jours francs, le montant global du contrat d'entreprise deviendra immédiatement exigible et produira intérêt au taux de six pour cent l'an, net d'impôts, depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Cette clause d'intérêts est stipulée sans préjudice à l'exigibilité immédiate ni aux sanctions prévues au contrat.

Les demandes de paiement seront faites par le constructeur ou l'entrepreneur au moins huit jours avant la date prévue pour l'exigibilité. Comme les paiements sont stipulés suivant l'arrivée à un stade d'achèvement, ce qui constitue une question de fait, il suffira d'un certificat de l'architecte de l'immeuble attestant l'arrivée des travaux au stade prévu pour régler définitivement cette question de fait.

Tous paiements au constructeur ou à l'entrepreneur devront être faits en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, en mains et en la demeure du constructeur ou de l'entrepreneur ou par versement à soncompte chèques postaux, dans ce cas, le reçu de la poste vaudra quittance pour le maître de l'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le délai d'achèvement sera retardé d'un délai proportionnel, c'est-à-dire, d'un nombre de jour égal à celui du retard apporté dans le paiement. S'il y a plusieurs maîtres de l'ouvrage ayant passé commande d'un seul et même appartement, ceux-ci sont solidiairement tenu au paiement, ainsi que leurs héritiers et successuers à tous titres.

Article 6bis.

Le maître de l'ouvrage, par le fait de contracter un emprunt donne expressément délégation au constructeur ou à l'entrepreneur, sur les fonds à provenir de l'emprunt et pour les sommes restant dues, afin que ledit constructeur ou entrepreneur, puisse par simple quittance et sur production du contrat intervenu entre le maître de l'ouvrage et lui, toucher directement de l'organisme bailleur de fonds, dès l'exigibilité, toutes sommes lui revenant d'après contrat.

Si le constructeur ou l'entrepreneur avait pris inscription en vertu du contrat d'entreprise, il consentirait sans garantie, à céder son rang d'inscription au bailleur de fonds.

-6-

Article 7. - Lorsque les travaux seront terminés, l'architecte provoquera une réunion sur les lieux afin de procéder à la réception provisoire des travaux, il rédigera séance tenante un procès-verbal de réception en y consignant les observations et réserves qu'il jugera convenables.

Ce procès-verbal ne liera le maître que moyennant la ratification expresse.

L'occupation d'un appartement vaut réception, il en est de même du paiement des sommes dues au constructeur si ce paiement a été fait sans réserves.

Un mois après la date de la réception provisoire, l'architecte provoquera d'office une réunion en vue de procéder à la réception définitive.

Il dresse le procès-verbal de réception dont la date constitue le point de départ de la garantie décennale, instituée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Article 8. - Les frais que chaque acquéreur et maître de l'ouvrage doit payer, et supporter pour les actes à passer sont les suivants :

a) les frais d'acquisition de la quotité indivise du terrain et des constructions éventuellement exécutées ou vendues comme exécutées, calculés d'après le tarif légal.

b) les frais relatifs à la réalisation du contrat d'entreprise.

c) la quote-part de chacun des copropriétaires dans les frais nécessités par l'établissement de l'acte de base fixés forfaitairement et globalement à deux mille francs par appartement.

Article 9. - Tous les copropriétaires doivent affirmer leur parfait accord pour se céder mutuellement et réciproquement le droit d'accession immobilière (article 553 du code civil).

Cet accord étant indispensable, pour donner à la disposition de l'immeuble comme prévue au présent acte et à tous les contrats qui en font partie intégrante, sa base légale

Ce droit vise tout ce qui ne se rapporte pas pour tout et chacun des copropriétaires, aux appartements dont ils se réservent l'entièbre et exclusive propriété et aux quantités afférentes aux mêmes appartements dans les parties d'un usage commun. Cette cession est faite à titre onéreux pour chacun, moyennant la cession réciproque des droits des autres. Les soussignés au présent acte se déclarent parfaitement d'accord à ce sujet.

Les propriétaires ultérieurs étant nécessairement les successeurs des soussignés, leur accord à cette répartition résultera ipso-facto sans qu'il soit besoin de la manifester d'une manière expresse, par le seul fait d'être propriétaire ou ayant-droit.

La propriété ultérieure de locaux supplémentaires n'en-trainera pas pour les propriétaires originaires ni pour les acquéreurs ou locataires, une participation supplémentaire aux dépenses communes de l'immeuble, ni une attribution supplémentaire dans les parties communes en indivision forcée.

Article 10.— L'entretien des parties communes de l'immeuble sera pris en charge par les copropriétaires dès que les appartements seront en état de réception provisoire.

Article 11.— Toute contestation quelconque relative à l'exécution, l'interprétation ou la résolution des présentes sera tranchée soit par la Justice de Paix de Schaerbeek, soit par les tribunaux de Bruxelles seuls compétents.

B. NOTE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX ET MATERIAUX A METTRE EN OEUVRE.

CHAPITRE I.

Description Générale des Travaux de Gros-Oeuvre.

Article 1.- TERRASSEMENTS. - Les fouilles seront exécutées aux dimensions suffisantes pour permettre la pose aisée des fondations des égouts des chambres de visite.

Le fond des fouilles présentera une surface bien plane et de niveau, et atteindra un sol offrant une résistance suffisante pour supporter avec sécurité les charges des constructions.

Les terras en excédent seront enlevées.

Les remblais seront damés par assises régulières autout des murs de fondations, après exécution des maçonneries.

Ces seront exécutés avec les terres provenant des déblais à l'exclusion des racines, bois, gazon.

Article 2.- CAVES.

Il est prévu une cave par appartement avec accès par ascenseur.

ARTICLE 3.- RACCORDEMENT.

Tous les raccordements (eau, gaz, électricité) tant provisoires que définitifs, seront exécutés aux frais de l'entrepreneur, ainsi que l'ouverture et la fermeture des tranchées, les percements de maçonneries et réparations nécessaires à ces raccordements.

La taxe de bâtisse et de voirie reste à charge du constructeur ainsi que les honoraires de l'architecte.

Article 4.- FONDATIONS - Assiettes-Faux-Puits ou Pieux Spéciaux

Les sondages de terrain seront faits par l'entrepreneur et les fondations seront posées sur un terrain suffisamment résistant.

Le béton de briquallons sera composé de mortier de ciment et de briquallons pris dans des déchets de briques bien dures, de pierres, etc.

Le mélange sera fait dans les proportions d'une partie de mortier de ciment pour deux parties de briquallons.

Le damier sera fait par assises de OM20.

Les pieux armés seront placés par la firme Franki.

Article 5.- MORTIER.-

Le mortier sera exécuté au mélangeur mécanique.

Il sera composé de sable mi-rude et rude et de ciment Portland artificiel.

En aucun cas, le mortier ne pourra être utilisé plus de deux heures après sa préparation.

Article 6.- MACONNERIES POUR FONDATIONS.-

Les maçonneries pour fondations seront exécutées en briques machinees extra-dures de Boom ou en blocs de béton vibré -lourds posés au mortier de ciment.

Les murs des caves seront rejointoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 7.- MITOYENNETÉS.-

Le paiement du mesurage et de l'achat des mitoyennetés est à charge de l'entrepreneur, ainsi que l'exhaussement nécessaire des murs mitoyens existants.

Toutes les mitoyennetés créées par la construction restent la propriété de l'entrepreneur.

Article 8. - MACONNERIES EN ELEVATION.

Les maconneries des façades seront exécutées en briques légères, isolantes, grès cellulaire, blocs de bims ou tout autre matériau adéquat, ceci afin d'assurer l'isolation thermique et acoustique, ainsi qu'une grande stabilité au bâtiment.

Les mitoyennetés à exécuter (pignon) seront construites en briques machinées extra-dures de Boom posées au mortier de ciment. Le couronnement des pignons et des façades postérieures seront en grès vernissé. Les cloisonnements seront faits en briques isolantes à faible densité, briques de Bims briques de Nieuport ou grès cellulaire, posées au mortier de ciment, le choix des briques pour cloisons sera fait suivant les nécessités techniques.

Article 9. TERRASSES EN FAÇADE POSTERIEURE.

-appartements côté gauche mitoyen : au rez-de-chaussée, il est prévu deux terrasses dont une (terrasse cuisine) avec armoire débarras. Aux étages il est prévu trois terrasses dont deux (terrasses cuisine et grande chambre) avec armoire débarras.

-appartement côté droit mitoyen : au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages, il est prévu une grande terrasse avec armoire débarras.

-Tous les autres appartements seront pourvus au rez-de-chaussée d'une terrasse avec armoire, et aux étages de deux terrasses dont une avec armoire débarras.

Article 10.6 BETON ARME.-

Les dimensions des poutres et des colonnes seront conformes aux prescriptions des services techniques de la Commune et de l'Etat (Normes de l'Institut Belge de Normalisation)

Le béton armé sera composé comme suit : gravillons, sable rude, ciment Portland artificiel, aciers. Les aciers employés répondront aux conditions requises par les services techniques de la Commune et de l'Etat. Les proportions des éléments entrant dans la composition seront : 400 litres de sable très rude, 350kg de ciment PAN, 800 litres de gravillons ou plaquettes de porphyre. Les aciers seront prévus suivant le calcul des armatures fait par l'ingénieur conseil.

Les terrasses, sauf celles du rez-de-chaussée, les escaliers, les linteaux des portes et des fenêtres, l'ossature de l'immeuble seront en béton armé. Les plans et calculs des hourdis, poutres, etc... seront dressés par un ingénieur spécialiste responsable, aux frais de l'entrepreneur.

Article 11 CANALISATIONS.-

Les canalisations seront en grès vernissé avec stercups, y compris coudes, jointc ons, T, regards et siphons pour l'évacuation des eaux usées et tous accessoires, selon les prescriptions des services d'hygiène.

Tuyaux en ciment pour les eaux de pluie.

Pente des égouts, minimum de 0,03 par mètre.

Article 12.- PLANCHERS.-

La surcharge prévue est de 200K/M², non compris les pavements comptés pour 100K/M² et les plafonnages comptés pour 30K/M². Tous les hourdis seront en éléments préfabriqués et creux, pour assurer une bonne isolation acoustique et thermique.

Article 13.- PIERRE DE TAILLE.-

Les soubassements et toutes les marches d'entrée à rue des immeubles, ainsi que les parvis seront en Petit Granit ou pierre bleue, taillée.

Marches et contre-marches : 5 cm d'épaisseur;

Soubassements : 5 cm d'épaisseur, 50 cm de hauteur.

Dallage des parvis de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Article I4.- TOITURE.-

L'isolation parfaite est assurée par double toiture
composée comme suit :

-hourdis creux d'une épaisseur de 13 cm comportant des
alvéoles pour la moitié de la masse -matelas d'air stabi
lisé-

--sur l'élément multicellulaire sera posé un béton multi
cellulaire supplémentaire neutralisant en dernier ressort
tout effet sonore et thermique.

-une chape de ciment volcanique en quatre couches ou en rul
ber roofing assure une étanchéité totale.

Idem pour les solins.

Une garantie de deux ans est donnée sur la couverture
étanche.

Article I5.- PARTIES METALLIQUES.-

L'entrepreneur fournira les clous, crampons, registres
bôites à suie, sterfputs, boîtes de visite.

Article I6.- ZINGUERIE.-

Pour les solins des cheminées, il sera utilisé du zinc
numéro I4, de la Vieille Montagne ou similaire.

Les tuyaux de descente seront en zinc numéro I2 et
auront des colliers d'attache en fer galvanisé.

Article I7.- SOUCHE DE CHEMINÉE.-

Au dessus de la toiture les couches de cheminées seront
faites en briques dures rejointoyées avec dalles de béton
de 6cm d'épaisseur.

-I5-

CHAPITRE II.-

DESCRIPTIONS GENERALES DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT.

Article 1.-

PLAFONNAGE.-

Tous les murs et plafonds des pièces d'appartement seront plafonnés en trois couches, les deux premières en gris, la dernière en blanc.

L'enduit gris utilisé pour les plafonnages sera composé de chaux grasse coulée, de sable demi-nude et de 10k. de bourre végétale au mètre cube ce mélange.

L'enduit blanc sera composé de chaux grasse coulée parfaitement blanche et exempte de toute impureté additionnée de cinq kilos de bourre par mètre cube de mélange.

Article 2.-

MENUISERIE ET PARQUET.

Les portes intérieures d'appartement et la porte d'entrée d'appartement seront du type dit "Standard" de marque Bétia ou similaire, deux faces unies en Okoumé ou Kalungi, ciré, avec couvre-champs, charnières à boulons et serrure.

La double porte vitrée entre le salon et la chambre à coucher sera en sapin rouge du Nord, à peindre avec charnière à boules, serrure et verre océanique ou double porte à découpe du type Standard de marque Bétim ou similaire.

Les portes d'entrée des appartements seront munies d'une serrure de sûreté à trois clefs et d'un oeil magique.

Les portes seront pleines. modifications —
Les chambranles et ébrassements seront en sapin rouge du Nord à peindre.

Les portes extérieures en façade seront en chêne à peindre sur dormants, avec serrure de sûreté.

L'entrée carrossable sera fermée par une porte basculante (Over -Hand, Over-The-Top, Marlaire ou similaire)

Les portes de cave seront en sapin à peindre avec serrure ordinaire.

Les chassis de fenêtres seront en sapin rouge du Nord 6/4 à peindre avec pièces d'appui et rejets d'eau en chêne. L'entrepreneur pourra, sans toutefois y être obligé d'aucune manière, placer des chassis métalliques en tôle embougiées à doublefrappe.

Les portes des terrasses seront en sapin rouge du Nord à peindre avec partie vitrée ou en tôle emboutie et ce sans y être obligé.

Voir mosselle

Hall par

Les plinthes des pièces d'habitation d'est à dire, la salle de séjour, le salon, les chambres à coucher et le hall privé seront en sapin rouge du Nord, de choix commercial, avec bord arrondi. Elles seront assemblées en équerre à 45°.

Parquet. - Dans la salle de séjour, le salon, les chambres à coucher et le hall, il sera placé du parquet en chêne. Ce parquet composé de 1/4 quartier+1/4 faux-quartier=1/2 dosse, sera collé et cloué sur chape (article 4)

Main courante. - La main courante de l'escalier des caves sera en hêtre ou en métal sur pattes murales d'acier.

Article 3. - GAZ ET EAU. - L'immeuble sera raccordé aux réseaux des Compagnies assurant les distributions d'eau et de gaz, dans la Commune.

Dans la cuisine, il est prévu une prise de gaz et une prise d'eau, dans la salle de bains, une prise d'eau.

Prise d'eau pour la partie commune, avec c collarette chromée ou en métal blanc, encastrée dans le soubassement en pierre bleue de la façade à rue. Un robinet d'alimentation sera placé dans le local à compteurs.

Dans les locaux adéquats renseignés au plan dessous-sols, il sera placé un compteur à gaz par appartement.

Pour l'eau, il est également prévu un compteur général, et un compteur de passage par appartement

OK

Article 4.- CHAPE D'ISOLATION.

Dans le hall, le living et les chambres à coucher, il sera établi une chape de ciment de liège parfaitement lissés. Cette chape sera composée de 200 kilos de ciment et de 25 kilos de liège granulé, par mètre cube de mélange.

Dans la cuisine, la salle de bains, et les halls communs il est prévu un matelas de sable sec tamisé sur une épaisseur de \pm 5 cm.

Article 5-PAVEMENT.

La cuisine, la W.C. et la salle de bains seront pavés de carreaux 1/2 cérame flammés.

Plinthes assorties au pavement.

Les paliers du rez-de-chaussée au dernier étage, seront couverts de granito poli de teinte claire (90% de blanc, 10% noir) avec joint de dilatation, sauf pour les marches d'escalier. Ces derniers seront couverts de granito poli, ainsi que les plinthes et le limon éventuel.

Pour le hall commun d'entrée, il est prévu un dallage en aggloméré de marbre.

Article 6.- PLOMBERIE.

Les travaux de plomberie seront exécutés suivant les bonnes traditions en la matière, les règlements communaux et les plans de l'architecte.

Les chutes de W.C. seront en fonte sanitaire jusqu'au niveau du plancher des caves. La ventilation des W.C. sera en plomb ou en cuivre.

La décharge des éviers, lavabos et baignoires sera en cuivre ou en plomb, ainsi que la ventilation.

Voir face
de Hall

L'amenée d'eau sera en galvanisé ainsi que les accessoires. Toutes les canalisations seront montées sur colliers en galvanisé ou en cuivre.

Article 7 - SANITAIRE.

Dans la cuisine. - Il sera installé un évier en métal inoxydable avec égouttoir, de choix commercial, avec crête à vis chromée.

Dans la salle de bains. - sont prévus les appareils suivants:
-une baignoire en fonte ou tôle émaillée avec soupape;
-trop plein, bouchon, chaînette, et mélangeur simple chrome;
-un lavabo en faïence, sur consoles en fonte émaillée;
-un porte essuie en fonte émaillée;
-une étagère marbrite sur console en fonte émaillée;
-une glace avec attaches murales en laiton chromé.

Distribution d'eau chaude. - dans la cuisine et la salle de bains pour boîtier avec compteur.

le W.O. - sera complètement installé et comprendra un vase en faïence, siège en bakélite à double couvercle, réservoir de chasse en fonte, tuyaux avec attaches galvanisées, tirant à chaînette.

Evacuation des ordures ménagères.

L'évier de la cuisine sera muni d'un broyeur du type Alexanderwerk ou similaire.

Article 9. - FAIENCE.

La baignoire sera encadré par des carreaux de faïence 15x15 de ton chamois.

Des faïences identiques serviront au revêtement des murs de la salle de bains, de la cuisine et du W.C. sur une hauteur de 1,20 m à partir du sol carrelé.

Article 9. - BETON EMAIL.

Les murs de la cage d'escalier du rez-de-chaussée au dernier étage, et du hall d'entrée commun seront dressés au ciment fin recouvert de béton émail à grains de teinte bleu pastel ou toute autre teinte suivant décision de l'architecte.

Article 10. - CIMENTAGE.

Seront cimentés ou crépis : les terrasses arrières et leur garde-corps, toute la façade postérieure.

L'escalier des caves sera en béton riche.

En sous-sols, le sol des caves et des dégagements sera en briquallons lisés au béton riche.

Article 11. - MÉTALLURGIE ET FONTE.

La rampe de l'escalier du rez-de-chaussée au dernier étage, sera en fer et composée comme suit :
-barres perpendiculaires de section ronde ($\frac{1}{2}$ 20 mm diam.)
-main courante en hêtre ou métal ($\frac{1}{2}$ 5 cm de diam.)
ou tout autre agencement esthétique dont l'architecte sera seul juge.

Fonc. - Les taques des soupiraux seront en fonte commerciale avec chaîne de sûreté.

Les sterfputs et ouvertures des chambres de visite seront conformes aux plans établis.

Article 12. - ELECTRICITE.

Il est prévu un compteur par appartement et un compteur commun (minuterie, ascenseur, etc...).

L'installation électrique des appartements comprendra:

- 1+1 - 2 - ✓ - dans le hall : un point lumineux à deux directions. X
- ✓ 2 allumages. X ✓ - dans le salon : un point lumineux et une prise de courant.
- X ✓ - dans la salle de séjour : un point lumineux à deux allumages et une prise de courant.
- ✓ - dans chaque chambre à coucher : un point lumineux simple avec tirette au lit et une prise de courant.
- ✓ - dans la cuisine : un point lumineux à deux directions et une prise de courant simple, une prise de courant pour appareils ménagers, l'installation électrique du broyeur.
- ✓ - dans la salle de bains : un point lumineux bipolaire.
- ✓ - une prise de courant extérieure.
- ✓ - dans le W.C. : un point lumineux simple; au dessus du lavabo
- ✓ - dans la cave : un point lumineux simple;

Tous les interrupteurs et les prises de courant seront si possible de teinte ivoire du meuble à encaster, sauf dans les caves.

Parlophone. - dans chaque appartement, il sera installé un parlophone avec ouvre-porte raccordé au poste extérieur de l'entrée à rue.

Sonneries. Il est prévu une sonnerie avec bouton poussoir sur plaque bronzée à la porte de rue et un autre à la porte d'entrée d'appartement.

Des points lumineux commandés par bouton poussoir sur minuterie seront installés en nombre suffisant dans les dégagements des caves, dans les halls d'entrée commune et à chaque étage.

Il est prévu un tube pour fils téléphone et radio, et T.V. Dans les caves aux compteurs d'électricité, il est prévu un point lumineux simple, dans la cave, aux compteurs d'eau et de gaz, un point lumineux simple commandé par un interrupteur bipolaire hermétique, dans la cave de la chaufferie, il sera placé un point lumineux simple. Toute l'installation, conforme aux prescriptions des règlements communaux sera faite en fils CRB, sous tubes Nimy. L'installation de sonnerie sera faite en fil de sonnerie sous tubes Nimy, et alimentés par redresseur raccordé à l'installation électrique.

Article 13.- VITRERIE.-

Les fenêtres auront du verre demi-double posé à plein bain de mastic.

La double porte entre le salon et la chambre à coucher aura sa vitrerie en verre monumental ou similaire.

Les portes extérieures à rue auront du verre monumental ou similaire.

Article 14.- MARBRERIE.-

Les appuis de fenêtre à allège auront si possible une tablette en marbre Belge rouge Royal, Petit Granit poli Travertin ou pierre du Jura.

Article 15.- QUINCAILLERIE.-

Les bâquilles pour portes seront en métal blanc inaltérable, les lampes de fenêtres seront en fer à peindre avec garniture assortie aux bâquille de portes.

✓ Les portes d'entrée d'appartement auront un tirant en métal, blanc inoxydable ou bronzé.

Une serrure de sûreté est prévue pour la porte d'entrée d'appartement, une serrure courante est prévue pour les autres portes d'appartement.

++bouton à
✓ La porte d'entrée du hall commun aura une poignée en métal blanc ou bronzé à l'intérieur et une barre en métal ou ++ l'extérieur. Elle sera pourvue d'une serrure de sûreté avec une clef par propriétaire.

✓ Une boîte aux lettres avec garde extérieure en métal inoxydable ou bronzé pour chaque propriété avec porte-nom.

✓ Une plaque de parlophone et sonnerie extérieure en métal bronzé avec porte-nom pour chaque propriétaire.

✓ Les portes de cage auront une serrure ordinaire avec une clef et une poignée en fonte émaillée.

Article 16. - CHAUFFAGE.

Il sera installé une chaufferie au mazout comprenant la chaudière, le brûleur, le réservoir, le thermostat, les colonnes montantes vers les appartements.

Distribution d'eau chaude par Boiler avec compteur prévue pour la cuisine et la salle de bains.

Dans toutes les pièces d'appartement, sauf le hall, et le W.C., il sera placé des radiateurs avec calorimètre assurant les températures de +20° dans le séjour, +18° dans les chambres à coucher et +22° dans la salle de bains par -10° à l'extérieur.

Article 17. - BLANCHIMENT.

Dans les sous-sols, les plafonds des caves, des dégagements et de la cage d'escalier seront blanchis à la chaux collée.

Article 18. - ASCENSEUR.

Il sera installé un ascenseur donnant accès aux caves et à tous les étages.

L'ascenseur sera muni des dispositifs prescrits par les règlements en vigueur en la matière et couvert par les garanties données par la firme installatrice.

L'appareil sera de marque Schiliaren ou similaire, avec cabine en acajou.

Article 19. - CUISINE. (MEUBLES).

Il est prévu dans la cuisine un ensemble armoires comprenant :

- ✓ -une armoire à deux portes sous l'évier.
- ✓ -un bloc avec tiroir et table de travail.
- ✓ -un bloc suspendu à deux portes.
- ✓ -un bloc armoire haute à quatre portes.

Article 20. - RECOUVREMENT DE LA FAÇADE A RUE.

La façade à rue sera recouverte de grès Ceradur ou similaires.

Les cordons décoratifs, le couronnement ainsi que les entrées des blocs seront en chromolith ou en béton lavé, de teinte à déterminer par l'architecte, en accord avec le service de l'urbanisme et suivant les plans déposés à l'Administration Communale.

françois 9

Article 21. - PEINTURE.

Tous les châssis seront peints à l'huile tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Peinture des plinthes, chambranles et ébrasements des portes et des faces vues de meubles de cuisine et des tuyauteries à vue qui ne sont pas en cuivre;

Parties communes: Les plafonds du hall et des paliers du rez-de-chaussée au dernier étage, seront peints à la détrempe, ainsi que le dessous des escaliers.

L'entièreté de la rampe des escaliers sera peinte à l'huile d'un ton approprié.

La main courante -escalier de cave- sera peinte à l'huile. Les portes d'entrée à rue seront peintes à l'huile sur les deux faces.

Articles 22. - Modifications demandées par le propriétaire.

Le propriétaire a la possibilité de demander certaines modifications qu'il désirerait apporter aux ouvrages prévus tels que le placement de portes supplémentaires, portes vitrées, la suppression de portes prévues, modifications de parquets, revêtements spécial des murs, placements d'appareils sanitaires et de chauffage, non compris dans la présente entreprise, et ce pour autant que l'esprit esthétique et constructif de l'ouvrage ne soit attaqué en aucune façon ce dont l'architecte et l'entrepreneur seront seuls juges.

Article 23. - SUPPLEMENT. -

Tous les travaux supplémentaires à l'entreprise seront exécutés par les soins de l'entrepreneur "Anciens Etablissements Truille, Père et Fils," constructeur de l'immeuble dont question au présent échier des charges. Toute modification demandée par le propriétaire et qui implique un supplément de prix fera l'objet d'une notification écrite en double exemplaire, signée par les deux parties.

Ne varietur le 22 octobre 1956.

Suivent les signatures.

Enregistré à Scherbeek, A.C. et Succ. IV.

vingt-six réfles, trois renvois, le 25 octobre 1956.

VOLUME 4, folio 97, case 16.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s) CHAUVIER.

Rép. N° 7

Premier feuillet

600
331809
N

(Handwritten signatures and initials over the numbers)

L'an mil neuf cent cinquante sept;
Le trente et un mai;
Devant Nous Maître Alfred LEVIE, notaire résidant à
Schaerbeek;

ONT COMPARU :

1^e) la société de personnes à responsabilité limitée "ANCIENS ETABLISSEMENTS TRUILLET PERE ET FILS" dont le siège est à Bruxelles, rue de Ligne, 31, constituée par acte du notaire Philips à Koekelberg du vingt quatre mars mil neuf cent cinquante cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge dix sept avril suivant, sous le numéro 7783, ici représenté par son administrateur-gérant Monsieur Pierre-Émile Van Crœdteur en droit, domicilié à Forest-Bruxelles, avenue Mo-Carlo, 38, nommé à ces fonctions dans l'acte constitutif rappelé et ayant les pouvoirs aux fins des présentes, en vertu de l'article 18 des statuts sociaux;

2^e) Madame Francine-Marie-Louise-Gabrielle-Ernestine GROFFIER, sans profession, née à Schaerbeek, le trente août mil neuf cent vingt, épouse de Monsieur Paul-Bernard-Charles Zimmer, représentant, avec lequel elle est domiciliée à Schaerbeek, rue Fontaine d'Amour, 11 et est mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat reçu par le notaire Muylle à Saint-Josse-ten-Noode, du dix-neuf juin mil neuf cent quarante huit;

3^e) Monsieur Jean-Félix-Emmanuel CLABOTS, tapissier, n^o Overysse, le cinq septembre mil neuf cent treize, célibata domicilié à Schaerbeek, square Duployé, 3;

4^e) Monsieur Hector-Joannes STANDAERT, sans profession à Hofstade, le quatorze août mil huit cent nonante six, et épouse qu'il assiste et autorise Madame Henrica VAN der POORTEN, sans profession, née à Alost, le dix neuf novembre mil huit cent nonante huit, domiciliés ensemble à Schaerbeek rue Henri Villard, 23 et mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage.

5^e) Monsieur Joseph-Prosper-Maria-Antonius-Cornélius VAN BOROKHOUT, juge au Congo Belge, né à Zemst, le premier mars mil neuf cent vingt et son épouse Madame Melva-Maria-Alfonsina DE LILLE, sans profession, née à Maldegem, le vingt juin mil neuf cent vingt six, domiciliés ensemble à Maldegem Marktstraat, 59, mais résidant à Léopoldville, mariés sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquisition suivant contrat reçu par le notaire Vermaet à Maldegem, le premier février mil neuf cent quarante six.

6^e) Monsieur Paul-Fernand-Charles-Arsène JACQUES, licencié en sciences dentaires, né à Jambe, le six février mil neuf cent vingt quatre, et son épouse qu'il- Madame Thérèse-Jeanne Marie BOEVER, sans profession, née à Namur, le vingt cinq mil neuf cent vingt trois, domiciliés ensemble à Marcinelle rue de Charleroi, 13 et mariés sous le régime de la communion réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le notaire Pié à Namur, le douze mai mil neuf cent quarante sept,

7^e) Madame Jeannine-Elisabeth-Constance-Marie-Louise DUBRU, sans profession, née à Houffalize, le vingt neuf mars mil neuf cent trente trois, épouse de Monsieur Joseph-Jean-Maurice SOREIL, officier d'aviation, né à Marocour, le quinze août mil neuf cent trente, domiciliée avec lui à Bastogne, route de Neufchâteau, et mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat reçu par le notaire Renquin à Bastogne, le quatre décembre mil neuf cent cinquante quatre.

8^e) Madame Joséphine-Louise VAN MIGRO, employée, née à Schaerbeek, le neuf juin mil neuf cent trente et un, veuve non remariée de Monsieur Christian-Henri-Jean-Marie DECAT, domiciliée à Schaerbeek, rue Van Hoerde, 14;

9^e) Monsieur Henri-Auguste CLEMENT, agent général de la société anonyme Caltex, né à Schaerbeek, le douze février mil neuf cent et son épouse Madame Céline-Cornélie-Joséphine MICHAUX, sans profession, née à Saint-Gilles-Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent deux, domiciliés ensemble à Forest, avenue Jupiter, 93 et mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

10^e) Monsieur Nicolas-Jean WALLER, horloger, né à Niederviltz, (Grand-Duché de Luxembourg) le vingt six mai mil neuf cent vingt et son épouse qu'il-assiste-et-muteurise Madame Suzanne-Isabelle-Julienne HAVERBEKE, sans profession, née à Auderghem, le seize avril mil neuf cent vingt et un, domiciliés ensemble à Bruxelles, square Guttenberg, 4 et mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat reçu par le notaire Louveaux à Bruxelles, le vingt six mai mil neuf cent cinquante quatre.

11^e) Monsieur Gérard-Joseph-Célestin FLAMENT, agent administratif de société coloniale, né à Boussu, le six mai mil neuf cent sept et son épouse Madame Marthe-Olympe HECQUET, sans profession, née à Boussu, le premier septembre mil neuf cent quatorze, domiciliés ensemble à Gaasbeek, avenue Charles-Quint, 194, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

12^e) Monsieur Jean-Théophile-Eugène-Robert VINCKE, directeur d'hôtel, né à Bredene, le deux août mil neuf cent vingt-six, et son épouse Madame Jeannine-Céline-Simonne-Marie-Zénobie VANDOSSELAERE, sans profession, née à Torhout, le onze mai mil neuf cent trente et un, domiciliés à Bruxelles II, avenue des Pagodes, 163 précédemment et actuellement à Madrid (Espagne).

mariés sous le régime de la communauté universelle suivant contrat reçu par le notaire Moenselaey à Torhout, le vingt neuf décembre mil neuf cent cinquante trois."

13^e) Mademoiselle Lucienne-Alice-Marie-Thérèse GUIOT, régente, née à Valenciennes, le deux mai mil neuf cent vingt quatre, domiciliée à Schaerbeek, rue Willem Kuhnen, 24;

14^e) Madame Elisa-Jeannette DE BONDT, sans profession veuve non remariée de Monsieur Charles MESTDAGH, née à Bruxelles, le neuf mai mil huit cent quatre vingt sept, domiciliée à Schaerbeek, avenue Milcamps, 12;

15^e) Monsieur Oscar-Antoine FAGHART, sans profession, à Bois de Lessines, le huit mars mil neuf cent soixante sept et son épouse Madame Angèle-Marie BRUYERE, sans profession, née à Deux-Acren, le quatorze juillet mil neuf cent deux, domiciliés ensemble à Ixelles, place de la Petite-Suisse, 18 mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat reçu par le notaire Chevalier à Ollignies, le vingt huit mai mil neuf cent vingt six.

16^a) a) Madame Marie-Joseph-Hermence GAUTHIER, sans profession, née à Troisfontaine, le onze octobre mil huit cent soixante huit, veuve non remariée de Monsieur Alfred Guissa domiciliée à Ixelles, rue général Patton, 20;

b) Madame Jeanne-Lucie-Marie-Louise GUISSARD, sans profession, née à Liège, le vingt six février mil neuf cent quatre épouse de Monsieur Joseph-Ghislain MELLERY, sans profession, avec lequel elle est domiciliée à Liège, rue Féronstrée, 76 et est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par le notaire Aerts à Liège, le dix janvier mil neuf cent trente six;

c) Madame Anne-Marie-Elisabeth-Ghislaine DELPIERRE, sans profession, née à Namur, le dix-sept février mil neuf cent trente et un épouse de Monsieur Maurice-Joseph-Ghislain SIOS officier, avec lequel elle est domiciliée à Ixelles, rue Camille Lemonnier, 22 et est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le notaire Wallemacq à Forest, le vingt neuf janvier mil neuf cent cinquante sept;

d) Mademoiselle Hélène-Ludie-Marie-Antoinette-Ghislaine DELPIERRE, religieuse, née à Rhode-Saint-Genèse, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept, domiciliée à Niangara (Congo Belge);

e) Monsieur Jean SELZINGER, sans profession, né à Ixelles douze juin mil neuf cent trente trois, domicilié à Bruxelles, rue Stéphanie, 57

f) Monsieur André SELZINGER, militaire, né à Uccle, le douze avril mil neuf cent trente cinq, domicilié à Stockem

17^a) Monsieur Jean-Pierre-Eugène MORIS, ingénieur, né à Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg) le dix-neuf juin mil neuf cent vingt et un, domicilié à Montignies-sur-Sambre, rue du Cimetière, 49 et son épouse Madame Monique-Bertha-Germaix Ghislaine BRICHOT, sans profession, née à Montignies-sur-Sambre, le quinze juillet mil neuf cent vingt-neuf, domiciliée avec lui, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

18^a) Monsieur Pierre-Jean-Marc GOBILLON, ingénieur-technicien, né à Ixelles, le trois juin mil neuf cent huit, et son épouse Madame Marie-Emilie WILSCHOT, sans profession, née à Forest, le douze mai mil neuf cent onzième, domiciliés à Forest, 27, avenue Monté-Carlo, et mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le notaire Schet à Forest, le dix huit mai mil neuf cent trente c

19^e) Mademoiselle Simone-Marie-Caroline-Henriette-Augusta-Irma SIMOENS, employée, née à Kortrijk-Dutzeel, le treize octobre mil neuf cent sept, domiciliée à Schaerbeek, avenue Jean Stobbaert, 90

20^e) Mademoiselle Yvonne-Marie-Désirée-Gilberte SIMOENS, régente, née à Anvers, le quatorze février mil neuf cent douze, domiciliée à Schaerbeek, avenue Jean Stobbaert, 90

21^e) Monsieur Josephus-Ludovicus-Julius VERDEE, instituteur, né à Kersbeek-Miskom, le premier février mil neuf cent quinze, et son épouse Madame Julia-Félagié-Paula VANDEPUTTE, employée, née à Kapellen, le vingt deux juillet mil neuf cent vingt quatre, domiciliés ensemble à Bruxelles-Schaerbeek, avenue Charbo, 19 mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat reçu par le notaire Mertens à Glabbeek, le treize avril mil neuf cent quarante six.

22^e) Monsieur Victor-Eloy-Ghislain HOUILLET, commandant à l'Armée Belge, né à Dinant, le premier décembre mil neuf cent seize, et son épouse Madame Marie-Henriette-Marcelle-Ghislaine THOMSON, sans profession, née à Gommée, le vingt mars mil neuf cent vingt et un, domiciliés ensemble à Schaerbeek, place de la Patrie, 40 et mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat anténuptial.

23^e) Monsieur Karel-Jozef-Albrecht-Jan-Baptiste MESTDAGH Médecin, né à Bruges, le six juillet mil neuf cent seize, et son épouse Madame Sophie-Eugénie BLÉS, sans profession, née à Rotterdam, le premier août mil neuf cent dix huit, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par le notaire Richir à Bruxelles, le trois avril mil neuf cent quarante cinq et domiciliés à Schaerbeek, avenue Ernest Cambier, 38.

24^e) Monsieur Raymond-Georges-Marie DECLOEDT, chef de ventes, né à Aix-la-Chapelle, le treize décembre mil neuf cent vingt deux, et son épouse Madame Jeannine-Denise RAES, sans profession, née à La Panne, le vingt cinq mars mil neuf cent vingt sept, domiciliés à Schaerbeek, rue des Coteaux, 291 et mariés sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par le notaire Buurmans à Furnes, le vingt cinq septembre mil neuf cent quarante huit.

25^e) Madame Renée-Céline-Joséphine SCHRYNEMAKERS, sans profession, née à Anvers, le cinq août mil huit cent nonante, veuve non remariée de Monsieur Jules CLERENS, domiciliée à Schaerbeek, rue De Locht, 31.

26^e) Madame Olga-Flore-Augusta MAGUET, rédacteur au Ministère des Travaux Publics, née à Watermael-Boitsfort le vingt quatre octobre mil neuf cent vingt et un, divorcée et non remariée de Monsieur André Carette, domiciliée à Rixensart, 30, rue Edouard Deretume.



Second feuillet

N 331811

REPRESENTATION

Madame Olga Maquet prénommée sous 26 est représentée Monsieur Pierre-Léon Van Craen prénommé en vertu des pouvoirs contenus dans un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-huit mai dernier;

Les autres comparants de 2^e à 25^e inclus sont représentés par Monsieur Van Craen prénommé qui se porte fort pour eux à l'exception de

Lesquels représentés comme dit estat par les présentes déclaré :

1 - qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt deux octobre mil neuf cent cinquante six transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente un du même mois, volume 4723 numéro 1, il a été établi l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble à appartements multiples dénommé "RESIDENCE CASTILLE" sis à Schaerbeek à front du square Duployé, actuellement en construction sur un terrain d'une superficie de huit ares trente et un centimètres douze dixmilliaires;

2 - que cet acte porte notamment en son annexe I, "Description du Bâtiment" la composition des appartements 41 à 42 du huitième étage, bloc I, et en son annexe III "Tables des Quotités" les quotités afférentes à ces appartements;

3 - qu'outre la société "Anciens Etablissements Truille Père et Fils" promoteur de l'immeuble, les personnes comprimées de 2^e à 26^e sont devenues propriétaires des appartements ci-après, savoir :

a) Madame Zimmer l'appartement 22 avec la cave 18 par acte du notaire soussigné du vingt deux octobre mil neuf cent cinquante six;

b) Monsieur Clabots, l'appartement 25 et la cave 41, par acte du notaire soussigné du trente et un octobre dernier;

c) Monsieur et Madame Standaert, l'appartement 13 et la cave 19, par acte du notaire soussigné du trente et un octobre dernier;

d) Monsieur et Madame Van Boeckhout des appartements 39 et des caves 32 et 34, par acte du même notaire du 1^{er} juillet;

e) Monsieur Jacques et Madame Jacquier de l'appartement avec la cave 14 par acte du notaire soussigné du huit novembre dernier;

f) Madame Sosuil-Dubru de l'appartement 26 avec la cave 26 par acte du notaire soussigné du vingt-six novembre dernier;

g) Madame Van Migo, de l'appartement 9 avec la cave 9 par acte du notaire soussigné du premier décembre dernier;

h) Monsieur et Madame Okément, de l'appartement 36 avec la cave 3, par acte du notaire soussigné du vingt huit décembre dernier;

i) Monsieur et Madame Waller, de l'appartement 31 avec la cave 2, par acte du notaire soussigné du trois janvier neuf cent cinquante sept;

j) Monsieur et Madame Flament, de l'appartement 5 avec la cave 43 par acte du notaire soussigné du huit janvier dernier
 k) Monsieur et Madame Vincke, de l'appartement 1 avec la cave 1, par acte du notaire soussigné du quatorze janvier dernier;
 l) Mademoiselle Guiot, par de l'appartement 28 avec la cave 22, par acte du notaire soussigné du seize janviér dernier
 m) Madame Veuve Mestdagh, de l'appartement 34 et de la cave 28 par acte du notaire soussigné du vingt sept février dernier;
 n) Monsieur et Madame Fagnat de l'appartement 15 avec la cave 39, par acte du notaire soussigné du cinq mars dernier;
 o) les consorts Guissard de l'appartement 45 avec la cave 37 par acte du notaire soussigné du quinze avril dernier;
 p) Monsieur et Madame Moris, de l'appartement 11 avec la cave 8, par acte du notaire soussigné du vingt quatre avril dernier;
 q) Monsieur et Madame Gobillon de l'appartement 18 avec la cave 20, par acte du notaire soussigné du dix mai dernier;
 r) Mademoiselle Simone Simoens, de l'appartement 3 avec la cave 25 par acte du notaire soussigné du dix mai dernier;
 s) Mademoiselle Yvonne Simoens de l'appartement 33 avec la cave 23 par acte du notaire soussigné du même jour;
 t) Monsieur et Madame Verdée, de l'appartement 2 et la cave 15, par acte du notaire soussigné du même jour;
 u) Monsieur et Madame Houillet de l'appartement 19 et la cave 35 par acte du même notaire du même jour;
 v) Monsieur et Madame Mestdagh-Bles de l'appartement 37 et la cave 11, par acte du même notaire du onze mai dernier;
 w) Monsieur et Madame De Cloedt, de l'appartement 10 et la cave 38, par acte du notaire soussigné du quinze mai courant;
 x) Madame Clerens, de l'appartement 6 et la Cave 6, par acte du notaire soussigné du vingt sept mai dernier;
 y) Madame Maquet de l'appartement 17 et la cave 16, par acte du notaire soussigné du vingt huit mai dernier.

Cet exposé fait, les comparants, présents ou représentés comme dit est déclaré vouloir apporter les modifications suivantes au dit acte de base de la résidence Castille.

1^e) Annexe I.- Description du bâtiment -

Paragraphe II + Etages. - de 1 à 8 -

a) bloc I

Il est ajouté les mots "étages 1 à 7" après la première ligne, la description qui suit devenant celle des appartements des étages 1 à 7 du bloc I. Après la description de ces étages, fin de ce paragraphe il est ajouté le texte suivant :

8^e étage -

"l appartement côté gauche comprenant :

"hall d'entrée, cuisine équipée avec armoire, évier, broyeur électrique pour déchets ménagers, salle de bains équipée; W.C. complet, salle de séjour, trois chambres, terrasses arrières avec armoire et accès vers échelle de secours commune.

" l appartement côté droit comprenant hall d'entrée, cuisine équipée avec armoire, évier, broyeur électrique pour déchets ménagers, salle de bains équipée, W.C. comple

"salle de séjour, une chambre, terrasses arrières avec armoire et accès vers échelle de secours commune."

2^e) ANNEXE III - TABLEAU DES QUOTITES -

de même les quotités dans les frais dies quotités afférentes aux appartements du huitième étage bloc ascenseur sont modifiées comme suit : I, numéros 41 et 42 : - l'appartement numéro 41 se voit attribuer vingt-sept/millièmes indivis des parties communes et du terrain au lieu de vingt-trois/millièmes; - l'appartement numéro 42 se voit attribuer vingt-huit/millièmes des charges indivis des parties communes et du terrain au lieu de vingt-deux/millièmes.

Monsieur Van Graan a remis à l'instant au notaire soussigné et à l'appartementné pour rester ci-annexé et être enregistré avec les présentes, un plan des appartements 41 et 42 modifiés, plan qui a été paraphé par les personnes présentes et le notaire instrumenter vingt-six millièmes chacun antérieurement.

ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

Pour l'exécution des présentes, dont les frais sont à charge de la société "Anciens Etablissements Truillet Fère et Fils", les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Au vu des pièces requises par la loi, le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

DONT ACTE.

Approuvé la rature de vingt deux mots, sept lettres et quatre lignes nuls.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude,

Lecture faite, les personnes présentes ont signé avec nous notaire:





Enregistré à Schaerbeek, A. C. et Socz. N°

quatre-vingts deux cent cinquante six le 5 juillet 1957
vol. 86 fol. 10 case 75, Rég. quarante quatre

Le Receveur

